

**AVENANT DU 05 OCTOBRE 2001
À LA CONVENTION COLLECTIVE
MÉTALLURGIE - ÉLECTRONIQUE**

"INDEMNITÉ DE PANIER DE NUIT"

AVENANT DU 5 OCTOBRE 2001 À LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, ÉLECTRONIQUES ET CONNEXES DE L'HÉRAULT, DE L'AUDE ET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARTICLE 1 :

Les dispositions des articles V.9 a) et V.10 c) de la Convention Collective des Industries Métallurgiques Electroniques et Connexes de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées Orientales sont modifiées par les dispositions suivantes :

Article V.9 – Travail exceptionnel de nuit

a) Travail de nuit

Le montant de l'indemnité de panier versée au salarié effectuant au moins 6 heures de travail entre 22 heures et 6 heures du matin est égal à une valeur spécifique négociée chaque année lors des commissions paritaires annuelles portant sur les salaires.

Le montant de l'indemnité de panier est fixé à un taux forfaitaire indépendant de la durée du travail applicable dans l'entreprise.

Article V.10 – Travail en équipes successives avec rotation des postes de la nuit

c) Indemnité de Panier

Le montant de l'indemnité de panier versée au salarié effectuant au moins 6 heures de travail entre 22 heures et 6 heures du matin est égal à une valeur spécifique négociée chaque année lors des commissions paritaires annuelles portant sur les salaires.

Le montant de l'indemnité de panier est fixé à un taux forfaitaire indépendant de la durée du travail applicable dans l'entreprise.

ARTICLE 2 : DATE D'APPLICATION

Les dispositions du présent accord seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2002.